

RENFORT DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE VILLE : Modalités de mobilisation (renfort RH et prélèvements COVID)

RENFORT RH				
Statut	PS libéraux et de centre de santé		PS salariés	Etudiants (* équivalences)
Modalités d'intervention	Intervention ponctuelle en journée ou de nuit de PS libéraux	Contractualisation entre 1 EMS et un PS (libéral ou de centre de santé)	Convention de mise à disposition pour la durée de la mission entre l'établissement d'accueil et l'employeur <ul style="list-style-type: none"> • Elle prévoit les modalités du remboursement prévu à l'art. 49-1 de la loi du 9 janvier 1986 • L'établissement d'accueil peut choisir de verser un complément indemnitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • En période de stage : réaffectation de stage • Hors période de stage (dont wk, nuits et jours fériés) : signature d'un contrat de vacation entre l'étudiant et l'EMS
Rémunération et circuit de facturation	<p>Rémunération à l'acte : Tarif de la visite médecin ou tarif du soin IDE +/- majorations diverses +/- indemnités forfaitaires de déplacement et frais kilométriques</p> <p>→ Actes de soins IDEL, habituellement couverts par le budget des EMS, peuvent être facturés directement à l'AM et seront financés en plus du forfait de soins</p>	<p>Rémunération au forfait versée par la CPAM (non cumulable avec la rémunération à l'acte) et sur la base des vacances</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Médecin : 420€ la ½ journée ○ IDE : 220€ la ½ journée (et présence de nuit dans la limite de 12h, soit 3 demi-journées de 220€) <p><u>Circuit de facturation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Relevé des dates d'intervention à adresser à la CPAM par le directeur de l'EMS ○ Facture récapitulative des interventions adressée à la CPAM par le PS 	Rémunération sur la base du salaire/traitement versé par l'employeur de rattachement	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation de stage et remboursement des frais de transport identiques à celles prévues par les textes qui régissent leur formation • Rémunération des étudiants en vacation alignée sur la rémunération versée aux personnels hospitaliers (agent titulaire du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du corps concerné)

* Equivalences pour les étudiants :

- *ASH : ensemble des étudiants en santé (médecine, pharmacie, ...) n'ayant pas encore validé la 2^{ème} année du 1^{er} cycle et EIDE en 1^{ère} année*
- *AS : validation de la 2^{ème} année du 1^{er} cycle de médecine et IDE à partir de la 2^{nde} année*
- *IDE : validation de la 2^{ème} année du 2^{ème} cycle de médecine et étudiants des formations spécialisées*

RENFORT DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE VILLE : Modalités de mobilisation (renfort RH et prélèvements COVID)

PRELEVEMENTS			
Circuit de facturation	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les dépistages individuels</u> (jusque 3 prélèvements pour les TAG) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Télétransmission ○ Un document de traçabilité est à remettre au patient • <u>Pour les dépistages collectifs (RT-PCR et TAG)</u> : facturation globale à la CPAM, prise en charge à 100% sur la base d'un bordereau avec nomenclature applicable : <ul style="list-style-type: none"> ○ Envoi par l'EMS d'un bordereau comprenant les informations individuelles nécessaires à la facturation et au traçage à sa caisse de référence (= facture récapitulative) ○ Bordereau adressé par les professionnels de santé libéraux en appui de leur facturation pour l'acte de prélèvement le cas échéant ○ (RT-PCR seulement) Bordereau adressé par les laboratoires en appui de leur facturation pour l'acte d'analyse du test 		
Nomenclature applicable pour IDEL ou IDE de centre de santé			
Prélèvement nasopharyngé seul	<ul style="list-style-type: none"> • À domicile : AMI 4,2 (13,23€) • Au cabinet ou dans un centre dédié : AMI 3,1 (9,77€) 		
Prélèvement nasopharyngé + kit test +/- analyse du TAG le cas échéant	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Dépistage individuel</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ RT-PCR : AMI 4,2 ○ TAG : AMI 8,3 (sur le lieu d'exercice) ou AMI 9,5 (à domicile) </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Dépistage collectif</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ RT-PCR : AMI 3,1 (9,77€) ○ TAG : AMI 6,1 </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dépistage individuel</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ RT-PCR : AMI 4,2 ○ TAG : AMI 8,3 (sur le lieu d'exercice) ou AMI 9,5 (à domicile) 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dépistage collectif</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ RT-PCR : AMI 3,1 (9,77€) ○ TAG : AMI 6,1
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dépistage individuel</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ RT-PCR : AMI 4,2 ○ TAG : AMI 8,3 (sur le lieu d'exercice) ou AMI 9,5 (à domicile) 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dépistage collectif</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ RT-PCR : AMI 3,1 (9,77€) ○ TAG : AMI 6,1 		
Forfait pré-analytique (RT-PCR)	<ul style="list-style-type: none"> • B17 (4,59€) pouvant être facturé par le laboratoire pour toute ordonnance de biologie (= enregistrement administratif, identification et acheminement des prélèvements) 		
Phase analyse	<ul style="list-style-type: none"> • RT-PCR : B200 (54€ facturé par le laboratoire) 		

Références :

Renforts RH

- Fiche Professionnels de santé de Ville – Propositions concernant l'appui des professionnels de santé de ville aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes – 9/04/2020
- VADEMECUM - Modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 – 23/10/2020
- Lettre réseau Assurance Maladie – LR-DDGOS-61/2020

Conclusion d'une convention de mise à dispositions

- Cadre général : loi du 9 janvier 1986 (articles 48 et 49)
- Pour les praticiens hospitaliers : articles R. 6152-50 et R. 6152-237 du code de la santé publique
- Régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers : article 2 et article 11 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 et article 2 de la loi du 9 janvier 1986

Prise en charge financière des tests :

- MINSANTE N°94 du 29/04/2020
- Fiche ARS - Organisation des prélèvements de dépistage par RT-PCR du 15/05/2020
- MOP Assurance Maladie - Dépistages collectifs – 17/06/2020
- Doctrine Régionale des TAG – 13/10/2020 (référence au guide pratique tests antigéniques – FNI, 28 octobre 2020)